



REACTION 19
Association Loi 1901
Agrément n° W751256495
68 rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 Paris

Monsieur Martin HIRSCH
Directeur général
ASSISTANCE PUBLIQUE-HÔPITAUX DE PARIS
3 Avenue Victoria
75004 PARIS

Paris, le 10 juin 2021

Par courrier recommandé avec AR n°1A 191 761 6628 1

Monsieur le Directeur,

Je viens vers vous en ma qualité de Président de l'Association REACTION 19 qui compte environ 70 000 adhérents et plusieurs dizaines de milliers de sympathisants.

▪ De nombreuses personnes qui exercent leurs fonctions au sein de l'AP-HP, des médecins, des infirmiers ou encore des aides-soignants ont alerté l'association REACTION 19 sur les pressions qu'ils subissent au sujet de la « *vaccination* » contre la Covid-19.

En effet, ils font état de menaces et de réprimandes de la part des chefs de service pour que le personnel non vacciné le fasse.

A titre d'exemple, certains chefs de service ont publiquement accusé du personnel non vacciné de mettre gravement en péril non seulement leur propre santé mais surtout celle des autres, ceci afin **d'entretenir une forte pression sociale et émotionnelle ainsi qu'une véritable intimidation** jusqu'à obtenir la résignation de la personne.





Des actes d'**humiliations** directes et publiques caractérisant une **atteinte à l'honneur et à la dignité** des personnes ayant fait le choix de ne pas se faire administrer le « vaccin » non-obligatoire contre la COVID-19 nous sont régulièrement rapportés.

Or, il n'existe à ce jour aucune disposition légale imposant la vaccination contre la COVID-19.

Pour rappel, la *Loi Kouchner* du 4 mars 2002 consacre à l'article L.1111-4 du Code de la Santé Publique (CSP), le principe du **consentement libre et éclairé** du patient aux actes et traitements qui lui sont proposés :

« Toute personne prend avec le personnel de santé et compte tenu des informations et des préconisations qu'il lui fournit les décisions concernant sa santé » (Art. L.1111-4 al.1^{er} CSP).

Ce droit au consentement, issu des droits fondamentaux à la liberté de conscience et à l'inviolabilité du corps humain, implique que :

« Aucun acte médical, ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment » (Art. L.1111-4 al.4 CSP).

Aussi, **le choix de la vaccination non-obligatoire doit faire l'objet d'un consentement libre et personnel quand bien même la personne appartient au corps médical.**

- En conséquence, l'institution que vous représentez ne doit aucunement employer des moyens coercitifs ou des pressions, menaces ou contrainte pour tenter de recueillir un consentement forcé de la part de ses subordonnés.

De tels faits, tels qu'ils nous été rapportés, seraient susceptibles de recevoir des qualifications pénales





A cet titre, je vous rappelle les termes de l'article 312-1 du Code pénal selon lesquels :

« ***L'extorsion** est le fait d'obtenir par violence, menace de violences ou contrainte soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque.*

- En outre, je me permets de vous rappeler également que des infirmiers ont été vaccinés et sont à l'heure actuelle dans des états graves à la suite d'effets secondaires liés à la coagulation du sang.

Tel est ainsi le cas d'une infirmière de l'hôpital BICETRE qui est actuellement hospitalisée à la suite d'effets secondaires graves.

Je vous adresse le présent courrier afin de vous demander d'intervenir auprès des hôpitaux dont vous avez la charge pour rappeler :

- qu'il n'existe **aucune obligation vaccinale**,
- que **chaque personne œuvrant dans le domaine de la santé a le droit de refuser toute proposition vaccinale**
- et enfin, que le **consentement doit impérativement demeurer libre de toute contrainte**.

Je reste ainsi dans l'attente de connaître la **note de rappel que vous ferez sous huitaine, à l'ensemble des hôpitaux dont vous avez la charge**, avant de décider des éventuelles suites judiciaires que nous pourrions donner à ces pressions inadmissibles et contraires aux principes qui régissent le droit de la santé, contenus dans le Code de la Santé Publique, et qui s'appliquent aussi au personnel sanitaire.





Copie du présent courrier est adressé au Ministre de la Santé et au Premier Ministre afin de les informer de la situation dans les hôpitaux parisiens.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de mes sentiments distingués.

ASSOCIATION REACTION 19
Monsieur Carlo Alberto BRUSA
Président

